

# COMMISSION DE RECOURS DE L'OCDE

RECUEIL DES DÉCISIONS  
119 à 129

(MARS 1990 - JANVIER 1992)

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



N° des Décisions	Références (Page)	Date de la Décision	Requérants	Objet
119	5	22.03.90	Littaye	Résiliation d'engagement pour services insatisfaisants, transfert de poste - tort moral
120	10	29.06.90	Littaye	Indemnisation de préjudice suite à un licenciement annulé
121	13	29.06.90	McGuinness	Remboursement de frais de scolarité et assurance scolaire
122	16	2.07.90	Tocatlian	Indemnité d'expatriation
123	20	1.02.91	Dale/Mauchien	Nomination par voie de transfert à un poste vacant - tort matériel et moral
124	27	1.02.91	Morin	Désistement de requête
125	28	11.04.91	Epoux Pierre	Pensions : ajustement fiscal pour deux personnes mariées
126	31	12.04.91	Stern	Non renouvellement d'engagement de durée déterminée - motivation
127	36	8.07.91	David	Désistement de requête
128	37	9.07.91	Duisenberg	Licenciement pour suppression de poste - période probatoire sur un autre poste
129	42	21.01.92	Mansey	Indemnité de perte d'emploi



DECISION N° 119

en date du 22 mars 1990

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM,  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 17 juillet 1989, déposée par M. Jean Littaye, ancien agent de l'Organisation, tendant (a) à l'annulation de la décision du 24 mai 1989 par laquelle le Secrétaire général a confirmé une décision antérieure, prise le 17 mars 1989, de mettre fin à son engagement à compter du 17 mai 1989 ; (b) à défaut pour l'Organisation de le réintégrer à compter de la date de la cessation de ses fonctions, à l'allocation, à titre d'indemnité en raison du préjudice qu'il a subi, d'une somme qui est laissée à l'appréciation de la Commission ; (c) subsidiairement à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi par lui, dont le montant est laissé également à l'appréciation de la Commission ; (d) au remboursement des frais de justice exposés par lui et qu'il évalue à 35.000 frs ainsi qu'au remboursement du cautionnement déposé par lui ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 15 novembre 1989, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu le mémoire en réplique en date du 15 décembre 1989 présenté au nom du requérant ;

Vu les observations en duplique du Secrétaire général, en date du 18 janvier 1990 ;

Après avoir entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et M. François Chesnais, Président de l'Association du Personnel ;

et, en qualité de témoins, M. Thomas Harrington, Chef du Personnel ; et M. Lucien Dantin, Directeur de l'Administration Générale et du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Littaye a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le requérant a été engagé au grade A2 le 4 juin 1963 ; qu'il a successivement été promu aux grades A3, A4 et A5 ; qu'il a, en 1969, occupé les fonctions de chef du service d'informatique de la Division Statistique du Département des Affaires Économiques et Statistiques ; qu'en 1979 il a occupé les fonctions de Directeur adjoint de la Direction des Services Informatique et Statistique (DSIS ou, en anglais, DPSS), fonction de grade A6 ; qu'il a été nommé le 1er août 1980 Directeur adjoint ad interim de la DPSS ; que le 2 février 1981 un nouveau Directeur de la DPSS a pris ses fonctions ; qu'en mai 1981, un nouveau Directeur adjoint a été nommé et que, dès le 1er juin 1981, le requérant a occupé des fonctions de "conseiller du Directeur de la DPSS", poste de grade A4, le requérant conservant le bénéfice de son grade A5 ; qu'en octobre 1981 il a été informé qu'il était, dans l'intérêt du service, indispensable de le séparer du Directeur de la DPSS ; que, le 22 décembre 1981, le requérant a été transféré à la tête du service de la bibliothèque et de la documentation, Direction Exécutive, poste de grade A5 ; qu'en 1983 un projet de notation annuelle établi par le Directeur adjoint pour l'Administration (Direction Exécutive) et les remarques du requérant sur ce projet ont été d'un commun accord considérés comme "le rapport pour 1982" ; que l'actuel Directeur de l'Administration Générale et du Personnel a établi, selon les déclarations qu'il a bien voulu faire devant la Commission, à la fin de 1984, un rapport de notation pour la période 1984 ; que ce rapport - non communiqué au requérant - était très critique mais n'a pas été officialisé ; qu'environ à cette période une évaluation faite par un expert extérieur à l'Organisation sur les postes de la bibliothèque a abouti à recommander que le poste occupé par le requérant soit placé au niveau A3 ; que, le

21 juillet 1986, le requérant a été transféré avec son poste en qualité de "conseiller du Directeur et du Directeur adjoint de la Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie (DSTI)" ; que, le 19 mars 1987, le requérant, faisant le point sur les six premiers mois de son service à la DSTI, a demandé que "des contacts plus étroits existent" avec son chef hiérarchique ; que, le 17 avril 1987, dans un rapport de notation annuel, ce dernier a indiqué qu'il avait été "entendu que M. Littaye nous rejoindrait pour une période d'essai de six mois" et concluait qu'"il ne serait pas opportun pour lui (le requérant) qu'il continue à travailler dans notre Direction" ; que cet avis a été endossé par le Directeur de la DSTI ; que, le 1er juillet 1987, "il a été décidé de vous accorder six mois supplémentaires à partir du 30 juin 1987 pour vous permettre de vous ressaisir" et, qu'à défaut, l'Organisation serait "dans l'obligation d'examiner toutes mesures à la disposition du Secrétaire général, en particulier celles prévues à l'article 11 du Statut du Personnel relatives à la résiliation des engagements" ;

Considérant que, le 30 décembre 1987, le requérant a indiqué qu'à son avis, "les conditions dans lesquelles je suis actuellement placé ne permettent pas une utilisation effective de ma capacité de travail et de mes compétences" ; que, le 20 janvier 1988, son supérieur hiérarchique a confirmé son évaluation précédente des services du requérant, "malgré une légère amélioration", et son opinion selon laquelle "la poursuite du travail du requérant dans son poste n'est opportune ni pour lui ni pour notre Direction" ;

Considérant que, le 3 août 1988, le Chef du Personnel a informé le requérant que la décision avait été prise de transférer son poste et d'y attacher d'autres responsabilités, que le Secrétaire général considérait qu'il n'était pas qualifié pour être muté avec son poste et que, partant, il serait mis fin à ses fonctions, conformément à l'article 11 a) vi) du Statut du Personnel à moins qu'il n'entende se prévaloir des dispositions de l'instruction 111/1.3 ; que, le 28 septembre 1988, dans une note ambiguë, le requérant a déclaré qu'il considérait comme "plus logique de renoncer à se prévaloir des dispositions de l'instruction 111/1.3", mais que "le raisonnement qui précède ne s'applique éventuellement pas à trois des postes qui m'ont été signalés ... ceci est particulièrement le cas du poste ... je souhaite que, dans le cadre d'un dialogue franc et ouvert entre les diverses parties concernées, soit envisagée la possibilité correspondant à mon transfert sur ce poste" ; que, lors d'une conversation avec le Chef du Personnel du 16 janvier 1989, cette ambiguïté a été levée en ce sens que le requérant n'a pas clairement voulu utiliser la procédure de l'instruction 111/1.3 ; que, le 16 mars 1989, devant le Comité Consultatif pour le personnel de direction, le requérant a confirmé renoncer à bénéficier de cette procédure ; que, le 17 mars 1989, il a été mis fin aux services du requérant conformément à l'article 11 a) vi) du Manuel du Personnel avec effet au 17 mai 1989 ;

Considérant que, selon l'article 11 a) vi) du Statut du Personnel, le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin aux fonctions d'un agent si le poste occupé par celui-ci est transféré et si le Secrétaire général considère que l'agent n'a pas les qualifications nécessaires pour remplir ce poste ou un autre qui pourrait être ou devenir vacant ; que, dans ce cas, selon l'instruction 111/1.3, un agent peut, à sa demande expresse, effectuer une période probatoire de trois mois au plus dans le poste transféré ou dans un autre poste qui pourrait être ou devenir vacant ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est contesté ni que le poste du requérant a été transféré pour des motifs légitimes dans l'intérêt du service ni que le Comité consultatif compétent a été consulté ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que le requérant a renoncé à se prévaloir de l'instruction 111/1.3 ;

Considérant dès lors que, dans cette mesure, la décision entreprise est régulière ;

Considérant cependant que, pour qu'une décision soit régulière, il ne suffit pas qu'elle respecte les conditions formelles prévues par le Manuel du Personnel mais qu'elle doit en outre correspondre à la volonté et aux motivations réelles de l'Organisation telles qu'elles résultent du dossier et des témoignages dont la Commission est saisie ;

Considérant qu'en l'espèce le dossier tel qu'il a été résumé plus haut montre que depuis 1981 l'Organisation considère - à tort ou à raison - que les services du requérant ne sont pas satisfaisants et que, depuis lors, elle ne lui a pas trouvé d'emploi adéquat par le grade, les qualifications requises et l'organisation du service, et qu'en 1987 elle avait envisagé de mettre fin à l'emploi du requérant en cas d'échec de la période de six mois qui lui avait été accordée pour se ressaisir ;

Considérant que, si la procédure utilisée pour mettre fin aux services du requérant aboutit bien au résultat recherché par l'Organisation, cette procédure - même scrupuleusement observée - a été substituée à un processus précédemment déjà largement engagé privant ainsi, le cas échéant, le requérant de droits et de moyens dont il aurait pu se prévaloir si cet autre processus avait été poursuivi ;

Considérant dès lors que, dans cette mesure, la décision ne peut pas être considérée comme régulière ;

Considérant qu'en conséquence la décision entreprise doit être annulée ;



Considérant qu'aux termes de l'article 22 d) du Statut du Personnel, la Commission peut annuler les décisions du Secrétaire général à qui il appartient de tirer les conséquences d'une telle annulation, sous la seule réserve de l'article 8 c) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que la conclusion du requérant tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'article 8 c) de cette Résolution est prématurée ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que l'Association du Personnel pour l'essentiel appuie les conclusions du requérant ;

Considérant que la Commission ne peut que prendre acte de l'intervention de l'Association et des considérations émises par son représentant ;

Sur la conclusion tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que la requête étant admise, il y a lieu d'allouer des dépens au requérant ;

Considérant dès lors que l'Organisation doit rembourser au requérant dans la limite de 20.000 frs les frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. La décision du 17 mars 1989 confirmée le 24 mai 1989 est annulée.
2. Il est alloué au requérant le remboursement de ses frais et dépens dans la mesure où il les justifie à concurrence de 20.000 frs.
3. Le cautionnement déposé sera remboursé au requérant.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

DECISION N° 120

en date du 29 juin 1990

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM,  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu la Décision rendue par la Commission de Recours le 22 mars 1990 (N° 119), annulant à la demande de M. Jean Littaye la décision du Secrétaire général de résilier son engagement à compter du 17 mai 1989 et estimant que la conclusion du requérant tendant à l'allocation d'une indemnité en réparation du préjudice subi, au sens de l'article 8 c) de la Résolution du Conseil en date du 21 décembre 1982 sur le fonctionnement de la Commission de Recours, était prématurée ;

Vu la demande adressée par le Secrétaire général à la Commission de Recours en date du 23 avril 1990, indiquant que, par application des dispositions dudit article 8 c), il n'entend pas réintégrer M. Littaye dans ses fonctions, qu'il demande à la Commission de fixer l'indemnité à allouer au requérant en réparation du préjudice subi et fait connaître sa position au sujet de l'étendue de cette indemnité ;

Vu le mémoire soumis au nom du requérant par son conseil le 25 mai 1990, demandant à la Commission de procéder à l'audition des deux parties avant de déterminer le montant de ladite indemnité, et de se fonder à cet égard sur les propositions énoncées dans ce mémoire ;

Vu l'opinion formulée par l'Association du Personnel dans le document qu'elle a soumis à la Commission le 25 mai 1990, sur la demande de fixation d'une indemnité pour le préjudice subi par le requérant ;

Après avoir entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et M. François Chesnais, Président de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté qu'à la suite de la décision résiliant l'engagement de M. Littaye à compter du 17 mai 1989, ce dernier a perçu une somme de 1.284.879,74 frs correspondant à 54,95 jours de congés non pris (75.257,96 frs), à un préavis de 4 mois (164.348,58 frs) et à une indemnité de perte d'emploi de 24 mois (1.045.273,20 frs) ;

Considérant que l'Organisation avait la possibilité, à la suite de la décision susvisée N° 119, d'exiger le reversement de ces diverses indemnités par M. Littaye dans l'hypothèse où elle l'aurait réintégré, où elle aurait compensé le préjudice subi par l'intéressé du fait de son éviction irrégulière entre le 17 mai 1989 et le 22 mars 1990 et rétabli son traitement à compter de sa réintégration jusqu'à ce que ses services aient pris fin pour un motif régulier ; qu'en revanche, dans la mesure où, par application des dispositions de l'article 8 c) de la Résolution du Conseil en date du 21 décembre 1982 sur le fonctionnement de la Commission de Recours, le Secrétaire général estime impossible ou inopportun de prendre les dispositions qu'impliquerait cette annulation, les sommes déjà versées sur le fondement de la mesure annulée doivent, à défaut d'exécution de la décision d'annulation, rester acquises à l'intéressé ;

Considérant d'autre part que M. Littaye peut prétendre à une indemnité réparant l'entier préjudice subi par lui du fait du maintien de son éviction par l'effet de la position adoptée le 23 avril 1990 par le Secrétaire général au vu de la Décision de la Commission N° 119 ; que, compte tenu qu'à la date du 23 avril 1990, l'intéressé avait atteint l'âge de 52 ans et 9 mois et une ancienneté au sein de l'Organisation de 26 ans et 10 mois, il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi par M. Littaye, du fait notamment de la difficulté de retrouver un emploi à cet âge et de la diminution sensible de ses droits à pension de retraite, en l'évaluant à trois années de traitement à compter du 23 avril 1990 ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, M. Littaye ne peut être regardé comme ayant subi un préjudice moral ;

Considérant enfin que, comme M. Littaye l'admet lui-même, le préjudice ainsi indemnisé conserve un caractère aléatoire du fait de la survenance possible de divers événements au cours des trois années à venir ; que, pour éliminer ces éléments d'incertitude, il y a lieu d'une part de décider que les versements auront lieu de manière fractionnée, selon une périodicité que pourra déterminer l'Organisation mais qui ne saurait être inférieure à une périodicité mensuelle ; que ces versements seront subordonnés à la justification de la survie de l'intéressé ; qu'ils seront diminués des revenus que M. Littaye aura pu tirer d'une nouvelle activité professionnelle et dont il lui appartiendra de justifier par tous moyens, notamment par des documents d'ordre fiscal ; qu'enfin les versements de l'Organisation donneront lieu, par assimilation avec le régime prévu par l'indemnisation accordée au titre de la perte d'emploi à l'article 4, 1/1, V de l'annexe V "Règlement et instruction du régime de pensions", à contribution et à prise en compte des droits à pension ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que la Commission donne acte à l'Association du Personnel de son intervention au soutien des conclusions de M. Littaye ;

Sur la conclusion tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ordonner le remboursement à M. Littaye des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire dans la limite de 10.000 frs ;

Décide :

1. L'Organisation paiera à M. Littaye pendant une période de 3 ans à compter du 23 avril 1990 une somme égale au traitement qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait été réintégré en exécution de la Décision N° 119. Cette somme sera versée selon les modalités et sous les conditions définies dans les motifs de la présente Décision.
2. Il est alloué à M. Littaye le remboursement de ses frais et dépens dans la mesure où il les justifie à concurrence de 10.000 frs.
3. Le surplus des conclusions de M. Littaye est rejeté.

DECISION N° 121

en date du 29 juin 1990

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM,  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 2 janvier 1990, déposée par Mme Marie Micheline McGuinness, ancien agent de l'Organisation, tendant (a) à annuler la décision du 9 novembre 1989, qui lui a été notifiée par le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel, refusant de lui rembourser les dépenses d'uniformes scolaires, ainsi que celles assumées par elle pour l'assurance scolaire et les examens médicaux, lors du versement de l'indemnité d'éducation pour l'année scolaire 1988-89, dont elle bénéficie en vertu des dispositions de l'article 16/8 du Manuel du Personnel ; (b) au remboursement d'une somme forfaitaire de 1.000 frs pour couvrir les frais engagés par elle dans le cadre de ce recours, l'immobilisation du montant du cautionnement déposé par elle, et le paiement tardif d'une partie de l'indemnité d'éducation ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 23 février 1990, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu la réplique présentée par la requérante, reçue au Secrétariat de la Commission le 22 mars 1990 ;

Vu les observations en duplique du Secrétaire général en date du 23 avril 1990 ;

Considérant que, dans ses observations du 23 février 1990, le Secrétaire général a demandé, en raison de la nature du différend et de sa faible incidence financière, l'application de la disposition prévue à l'article 7 e) de la Résolution du

Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, aux termes de laquelle "A la requête de l'une des parties et avec l'accord de l'autre partie, le Président de la Commission peut décider que l'examen de l'affaire ne comportera pas de débats oraux" ;

Considérant que la requérante ne s'est pas opposée à ce qu'il soit procédé à l'examen de sa réclamation sans tenir de débats oraux, dès lors que la Commission estimerait être en possession, avec les pièces de l'instruction, de tous les éléments nécessaires ;

Considérant que le Président de la Commission est convenu qu'il n'y avait effectivement pas lieu pour la Commission d'entendre les deux parties dans le cas d'espèce ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mme McGuinness a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Sur la demande de remboursement des frais d'acquisition d'un "uniforme" :

Considérant que l'Ecole active bilingue exige des élèves de ses classes maternelles et primaires qu'ils portent obligatoirement un "uniforme" dans toutes les classes, soit une jupe ou pantalon gris, un pull over ou cardigan bleu marine, une blouse ou chemise blanche et, pour les élèves des classes maternelles, un tablier rose pour les filles et bleu pour les garçons ;

Considérant que, selon l'article 16/8.2 g) du Règlement du Personnel de l'Organisation, les dépenses d'achat d'uniformes scolaires obligatoires sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité d'éducation ;

Considérant que le but de l'indemnité d'éducation est de rembourser dans une certaine mesure les frais obligatoirement encourus par les agents en raison de la fréquentation de certains établissements d'enseignement pour leurs enfants ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce la seule question est de savoir si l'"uniforme" exigé par l'Ecole est un "uniforme" au sens du Règlement du Personnel et entraîne des frais obligatoires supplémentaires ;

Considérant que l'exigence du port d'un uniforme marque notamment la volonté de celui qui l'impose que, par une tenue vestimentaire "uniforme", l'appartenance à un groupe déterminé soit immédiatement reconnaissable ;

Considérant qu'en l'espèce la tenue vestimentaire exigée des élèves, dans son ensemble, marque une telle volonté, et que son acquisition entraîne des frais supplémentaires pour les parents des élèves ;

Considérant dès lors que cette tenue doit être considérée comme un uniforme au sens de l'article 16/8.2 g) du Règlement du Personnel ;

Sur la demande de remboursement des frais d'assurance et d'examen médical :

Considérant que l'Ecole active bilingue exige de ses élèves d'une part qu'ils souscrivent à une assurance et d'autre part qu'ils subissent un examen médical annuel ;

Considérant que, selon l'article 16/8.2 b) du Règlement du Personnel, les sommes versées aux établissements d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité et d'éducation sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité d'éducation ;

Considérant qu'il résulte du but de l'indemnité d'éducation que les frais normaux supplémentaires résultant obligatoirement de la fréquentation d'une école doivent être considérés comme des "frais de scolarité et d'éducation" ;

Considérant qu'en l'espèce, les frais résultant de la participation obligatoire à une assurance et de l'obligation de subir un examen médical annuel correspondent à ces critères ;

Considérant dès lors que ces frais font partie des frais de scolarité et d'éducation au sens de l'article 16/8.2 b) du Règlement du Personnel ;

Sur la demande d'allocation de frais et dépens :

Considérant qu'il ne se justifie pas d'allouer de tels frais et dépens pour le travail de la requérante elle-même ;

Décide :

1. La décision du Secrétaire général du 9 novembre 1989 est annulée.
2. Le cautionnement déposé sera remboursé à la requérante.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

DECISION N° 122 (\*)

adopted on 2nd July 1990

The Appeals Board was composed of

Professor Blaise KNAPP, Chairman,  
Mrs. Elisabeth PALM,  
and Mr. Jean MASSOT,

with Mr. Thierry MONNIER and Mr. Colin McINTOSH providing Secretariat services.

Having regard to the appeal dated 6th February 1990 lodged by Mr. Marc Tocatlian, an official of the Organisation, requesting the Board (a) to rescind the decision of 3rd November 1989 notified to the claimant by the Head of Personnel and refusing to pay him the expatriation allowance; (b) to recognise that the claimant is entitled to payment of this allowance as from 16th October 1989; and (c) to order reimbursement of the claimant's legal expenses and security deposit;

Having regard to the comments of the Secretary-General, dated 6th April 1990, rejecting these claims;

Having regard to the submission in intervention of the Staff Association, dated 4th May 1990;

Having regard to the reply by the claimant dated 4th May 1990 and received by the Secretariat of the Appeals Board on 7th May 1990;

Having regard to the comments in rejoinder of the Secretary-General dated 5th June 1990;

---

(\*) La Décision N° 122 a fait l'objet d'une traduction en français par le Secrétariat de l'Organisation.



Having heard

Mr. Witold Zyss, former official of UNESCO, Counsel for the claimant;

Mr. Christian Schricke, Legal Counsel, Head of the Legal Directorate of the Organisation, on behalf of the Secretary-General;

And Mr. François Chesnais, Chairman of the Staff Association;

After due deliberation;

Whereas:

Mr. Tocatljan has duly deposited the security referred to in Article 2 d) of the Resolution of the Council on the Operation of the Appeals Board;

The claimant, an American citizen, born in 1964 in the United States of America, has been living in Paris since 16th October 1969. He is the son of a UNESCO official.

He has studied in various schools, all of them in Paris, and graduated as a BS in computer science in 1988, the year in which he was for the first time appointed as an official of the OECD.

From October 1969 until 22nd August 1984, the claimant's presence in France was covered by the status of his father, i.e. he was treated as the child of a diplomat.

Thereafter, the claimant applied for a "carte de résident" with the French authorities. As, in their view, he did not qualify for such a "carte", he was granted a "carte de séjour temporaire" as a foreign student, not allowed to engage in gainful employment.

The claimant asked for payment of the expatriation allowance under Staff Rule 16/3, which request was refused.

Under Rule 16/3, certain categories of officials are paid an expatriation allowance provided that "at the time of their employment by the Organisation ... they had not been continuously resident in [the] country [where they carry out their duties] for at least 3 years, no account being taken of previous service in the Administration of the country of which they are nationals or in other international organisations".

Considers:

The concept of continuous residence as used in Rule 16/3 of the OECD Staff Rules can only be interpreted by reference to the law of the Organisation without regard to any national legal system;

It is a purely factual concept, implying a factual, continuous, more or less stable relationship with a specific country over a period of 3 years;

In particular, no person may be regarded as continuously resident in a given place unless that place has constituted the centre of his family, economic and professional life during the qualifying 3-year period, with any absences during that time being of insignificant importance only;

At the time of his first appointment to the OECD, the claimant had, with only very short interruptions, been living with his family and studying in Paris for some 19 years;

He has therefore continuously resided in France during that whole period and could not be considered as resident, within the meaning of Rule 16/3, in any other country;

The exception provided for in Rule 16/3 does not apply to the claimant, as he has worked neither with the US Administration nor with any other international organisation in France;

Consequently he is not eligible for an expatriation allowance under Rule 16/3;

In the circumstances of the case, no reimbursement of legal fees is granted to the claimant;

#### Intervention of the Staff Association:

The Staff Association essentially supports the request of the claimant;

In particular the Association made some general observations concerning the need for coherent administrative practice in the application of the Rules, which, nevertheless, leave a certain discretion to the officials responsible for implementing them;

The Board can only take note of this observation in the circumstances of the case;

Hereby decides :

1. The appeal by Mr. Tocatlian is dismissed.
2. The security deposit will be reimbursed to the claimant.
3. No reimbursement of legal fees is granted.

DECISION N° 123

en date du 1er février 1991

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
M. Jean MASSOT,  
et M. le Professeur Arghyrios A. FATOUROS,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu les réclamations en date du 27 septembre 1990, déposées par Mlle Ruth Dale et Mme Michèle Mauchien, agents de l'Organisation, dirigées contre la décision prise par le Secrétaire général, qui leur a été notifiée par une lettre du Directeur de l'Administration Générale et du Personnel en date du 27 juillet 1990, de pourvoir un emploi de grade B4 créé au bureau du Directeur des Affaires Financières, Fiscales et des Entreprises (au titre des travaux sur les économies européennes en transition), sans publication de la vacance d'emploi, ni mise en oeuvre de la procédure de recrutement prévue par le Manuel du Personnel ; lesdites réclamations tendant (a) à l'annulation de la nomination à ce poste de Mme Claire Ozorio, et à ce que la Commission de Recours tire de cette annulation toutes les conséquences de droit, en ordonnant notamment à l'Organisation de publier la vacance du poste et de suivre les procédures prévues par le Manuel du Personnel en matière de recrutement et de promotion ; (b) à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral subi par elles, dont le montant est laissé à l'appréciation de la Commission ; (c) au remboursement des frais de justice exposés par elles et qu'elles évaluent à 20.000 frs. pour chacune d'entre elles, ainsi qu'au remboursement des cautionnements déposés par elles ; (d) s'il y a lieu, au remboursement par l'Organisation des frais de transport et de séjour encourus par les témoins entendus par la Commission ;

Considérant que, par une ordonnance en date du 22 octobre 1990, le Président de la Commission a autorisé, à la suite d'une demande formulée par le Secrétaire général, la communication du

dossier des requêtes de Mlle Dale et de Mme Mauchien dans l'état où il se présentait alors à Mme Claire Ozorio, nommée par le Secrétaire général au poste nouvellement créé d'assistant de grade B4, faisant l'objet du litige porté devant la Commission ;

Vu les commentaires en date du 27 novembre 1990 et leurs annexes, produits par Mme Ozorio en réponse à la communication qui lui a été faite des requêtes de Mlle Dale et de Mme Mauchien ;

Vu le mémoire en intervention de l'Association du Personnel pour soutenir les conclusions présentées par les requérantes, en date du 29 novembre 1990 ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 30 novembre 1990, tendant au rejet des réclamations ;

Considérant que le conseil des requérantes a fait savoir au secrétaire adjoint de la Commission, par lettre en date du 21 décembre 1990, que Mlle Dale et Mme Mauchien renonçaient à produire une réplique par écrit ;

Après avoir entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait les requérantes ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

M. François Chesnais, Président de l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, Mme Ayse Bertrand, Correspondant informatique à la Direction des Affaires Financières, Fiscales et des Entreprises (appelée ci-dessous la "DAFFE") ; M. Günther Bröker, précédemment Chef de la Division des marchés des capitaux à la DAFFE, consultant à l'Organisation ; M. Gabriel Drilhon, Administrateur Principal à la Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie ; M. François Rousseau, Conseiller Juridique ; Mme Marie-Françoise Hatvany, Administrateur à la Direction de l'Administration Générale et du Personnel, entendue en qualité de secrétaire du Comité consultatif mixte ; M. William Nicol, Administrateur Principal à la DAFFE ; Mme Heather Petitjean, Assistante administrative au Secrétariat de la Conférence Européenne des Ministres des Transports ; Mme Maria Solanes, ancien agent de l'Organisation ; Mme Jean Gomm, Administrateur Principal au Centre pour la coopération avec les économies européennes en transition ; M. Rainer Geiger, Directeur adjoint de la DAFFE ; M. Lucien Dantin, Directeur de

l'Administration Générale et du Personnel ; M. William Witherell, Directeur de la DAFFE ; Mme Claire Ozorio, Assistante administrative à la DAFFE ; M. Robert Chabbal, Directeur de la Science, de la Technologie et de l'Industrie ; M. Jean-Louis Liénard, Chef de la Division du Personnel ; et Mme Ann Nichols, Chef d'Unité à la Division du Personnel ;

Après avoir pris connaissance de communications écrites transmises à la Commission par M. Jeffrey Owens, Administrateur Principal à la DAFFE ; et par Mme Hazel Moore, ancien agent de l'Organisation ; ainsi que d'un certificat médical établi par le médecin traitant de M. Thomas Harrington, Chef du Personnel, attestant de son incapacité à prendre part à une procédure judiciaire de quelque nature que ce soit ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Mlle Dale et Mme Mauchien ont régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que ces réclamations tendent à l'annulation de la même décision ; qu'elles présentent à juger des questions semblables et qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions additionnelles relatives à la procédure :

Considérant que les requérantes ont sollicité de la Commission qu'elle leur donne acte de ce que les témoins entendus ont tenu des propos rapportés dans la transcription dactylographiée de l'enregistrement des témoignages auquel il a été procédé à leur demande ;

Considérant que le représentant du Secrétaire général ne s'est pas opposé à cette procédure ;

Considérant dès lors que la Commission ne peut qu'accéder à la demande des requérantes, étant entendu que les témoignages se rapportent exclusivement à l'affaire qui fait l'objet de la présente décision et ne sauraient donc être utilisés aux fins d'autres procédures devant elle ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la nomination de Mme Ozorio :

Considérant que les requérantes, agents de l'Organisation de grade B3, affectées à la DAFFE, allèguent que la nomination de Mme Ozorio par transfert à un poste de grade B4 nouvellement créé

dans cette Direction, serait entachée de vices quant à l'autorité qui a pris la décision de la transférer, quant au choix même de la procédure de transfert au lieu de la procédure de vacance de poste et quant aux motivations de cette décision ; que Mme Ozorio, qui avait été occupée dans la même Direction au grade B2, avait été promue au grade B4 dans la DSTI, avait quitté cette Direction 4 jours après sa prise de fonctions en raison d'incidents graves l'ayant opposée à son nouveau supérieur hiérarchique et avait été affectée en surnombre de grade B4 à la Direction de l'Administration Générale et du Personnel, a été transférée par une décision du 31 mai 1990 et que c'est cette décision qui est à l'origine de la requête ;

Considérant que la note du 31 mai 1990 par laquelle le Chef du Personnel a informé Mme Ozorio de son transfert à la DAFFE précise que la décision a été prise par le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel ; que les requérantes allèguent, sur la base de divers documents internes, que la décision aurait, en réalité, été celle du Chef du Personnel lui-même contrairement à l'article 110/3.1 du Manuel du Personnel ; que la Commission a constaté l'existence d'une étroite collaboration entre le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel et du Chef du Personnel et le fait que la procédure suivie a été entérinée par le Secrétaire général en personne le 13 juin 1990 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de faire prévaloir des documents inofficiels sur le seul document officiel par lequel la notification de la décision a eu lieu ;

Considérant dès lors que la décision de transfert a été prise par l'autorité compétente ;

Considérant que les requérantes allèguent, qu'au cas où un poste serait vacant à l'Organisation et devrait être pourvu sans recrutement externe, la procédure à suivre ordinairement devrait être celle prévue aux articles 110/1 et suivants du Manuel du Personnel, procédure impliquant notamment la publication de la vacance de poste et le cas échéant l'intervention des Comités Consultatifs correspondants au grade, et que la procédure de transfert ne serait licite que dans les hypothèses visées aux articles 110/1.1 (pourvoi d'emploi des grades A6 et A7 et des postes de dactylographe et d'huissier) et 111/1.3 (mutation en cas de suppression ou de transfert de poste) du Manuel du Personnel, ainsi que dans l'hypothèse prévue à l'article 14 c) du Statut du Personnel (réaffectation après une période de non-activité) ;

Considérant que, selon l'article 10 b) du Statut du Personnel, le Secrétaire général décide de l'affectation, des mutations, de l'avancement périodique et des promotions des agents ; que cette disposition ne comporte aucune précision quant aux procédures par lesquelles le Secrétaire général s'acquitte de

cette tâche ; que le Statut du Personnel est complété par des instructions et notamment par les instructions 110/1 et suivantes et 110/3 et suivantes qui traitent respectivement des "postes vacants" et des "transferts" ; que ces deux séries de dispositions ont une valeur égale en tant que règles d'application du statut du personnel et qu'elles doivent donc être coordonnées en vue de leur application ; que leurs textes, d'ailleurs peu clairs, mais qu'il n'appartient pas à la Commission dans le cadre de ses fonctions de modifier, ne fournissent aucune indication à cette fin et ne comportent aucun élément tendant à faire penser que l'une devrait l'emporter sur l'autre ;

Considérant dès lors que ces deux procédures sont à la disposition du Secrétaire général sur un pied d'égalité ;

Considérant cependant que la liberté de choix du Secrétaire général entre l'une et l'autre des deux procédures n'est pas illimitée ; qu'elle est en premier lieu limitée par les exceptions expresses ou implicites relevées par les requérantes ; qu'elle est en deuxième lieu limitée par l'obligation du Secrétaire général d'utiliser la procédure permettant, dans chaque cas, d'aboutir à la solution la plus conforme à l'intérêt du service en tenant notamment compte de la nécessité de donner aux agents des chances raisonnables de carrière, de régler rapidement des situations appelant une solution urgente, de résoudre des problèmes délicats de relations entre agents, d'employer au mieux des intérêts de l'Organisation les agents les plus qualifiés et ayant démontré leurs mérites dans l'exécution de leurs tâches ; qu'elle est en troisième lieu limitée par l'obligation du Secrétaire général de respecter les principes généraux du droit de la fonction publique internationale et notamment l'égalité du droit de traitement et l'interdiction du détournement de pouvoir ;

Considérant qu'en l'espèce le motif du choix de la procédure de transfert plutôt que celle de la vacance de poste a été la volonté de ne pas pénaliser un agent qui, selon l'état du dossier au moment où la décision de transfert a été prise, paraissait avoir été l'objet d'un comportement considéré par l'Organisation comme inadmissible de la part d'un supérieur hiérarchique ; que cette volonté des responsables de l'Organisation de régler rapidement des situations de ce type sans conséquences dommageables pour la victime, lorsque leur attention est expressément attirée sur elles, doit être considérée comme conforme à l'intérêt du service ;

Considérant au surplus que les qualifications et la qualité des services de Mme Ozorio n'ont pas été contestées par les requérantes ;



Considérant dès lors qu'en l'espèce le choix de la procédure de transfert qui a abouti à la désignation d'une personne dont les services apparaissent satisfaisants ne saurait faire l'objet d'une censure de la Commission de Recours, quelle que puisse être l'opportunité de l'affectation choisie pour Mme Ozorio ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'un cas semblable à celui de Mme Ozorio aurait été traité de manière différente dans un passé récent ;

Considérant que les requérantes allèguent que Mme Ozorio aurait bénéficié pendant son service à l'Organisation de faveurs particulières et que, partant, sa nomination serait entachée de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'une décision n'est affectée d'un détournement de pouvoir que si elle est motivée uniquement par des raisons étrangères à l'intérêt du service ; qu'en l'espèce, comme cela a été indiqué plus haut, la décision de transférer Mme Ozorio repose notamment sur un motif correspondant à un intérêt légitime du service et que, partant, quelle qu'ait pu être la bienveillance dont ait pu bénéficier Mme Ozorio, cet élément n'a pas été la cause déterminante de la décision entreprise ;

Considérant enfin que les allégations des requérantes selon lesquelles l'Organisation aurait violé son devoir de respecter le principe de la bonne foi en ne procédant pas de manière transparente et en montrant du favoritisme envers Mme Ozorio ne peuvent être considérées comme fondées au vu des considérants qui précèdent ;

#### Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que le représentant de l'Association du Personnel a appuyé au nom de celle-ci les requêtes, notamment dans la mesure où la procédure suivie aurait affecté les droits de l'Association et des personnes désignées par elle au sein des Comités consultatifs et du Comité consultatif mixte ;

Considérant que la Commission attache du prix au rôle de l'Association dans ces procédures et que, tout en constatant la manière très formaliste dont l'Administration a interprété l'avis du Comité consultatif mixte, elle ne peut que prendre acte des observations du représentant de l'Association ;

#### Sur les conclusions tendant à l'octroi d'indemnités :

Considérant que le sort de ces conclusions dépend de celui de la conclusion principale en annulation qui a été rejetée et que, partant, ces conclusions doivent elles aussi être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que selon l'article 8 e) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, au cas où la Commission considère que le requérant avait des raisons valables de présenter un recours, elle peut décider que l'Organisation remboursera, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le requérant ; que selon la lettre g) du même article, en prenant la décision prévue à la lettre e), la Commission tiendra compte de la nature et de l'importance pécuniaire du litige ;

Considérant qu'en l'espèce les requérantes avaient des raisons valables de présenter un recours ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de décider que l'Organisation remboursera aux requérantes, dans la limite totale de 15.000 francs, le montant des frais qu'elles justifieront avoir exposés dans la présente affaire ;

Décide :

1. La conclusion en annulation de la nomination de Mme Ozorio est rejetée.
2. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.
3. Il est alloué aux requérantes le remboursement de leurs frais et dépens dans la mesure où elles les justifient à concurrence de 15.000 francs.
4. Le cautionnement déposé sera remboursé aux requérantes.

DECISION N° 124

en date du 1er février 1991

Décision du Président de la Commission de Recours

Le Président de la Commission de Recours,

Vu l'article 3 b) du Règlement de Procédure de la Commission ;

Vu la réclamation déposée le 10 juillet 1990 par M. Claude Morin, Administrateur Principal à l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général qui lui a été notifiée le 11 mai 1990, et par laquelle le Secrétaire général a rejeté un recours hiérarchique formé par le requérant à la suite de mesures prises à son encontre par le Chef du Personnel et ayant pour effet de le priver notamment de certaines de ses attributions ;

Considérant que, par lettre en date du 24 juillet 1990, le conseil du requérant a fait savoir au Président de la Commission que la décision prise à l'encontre de M. Morin se trouvait modifiée par une lettre du Secrétaire général datée du 19 juillet 1990 ; que M. Morin s'est désisté de ce fait de sa réclamation originale ; que ce désistement est pur et simple ;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la requête de M. Morin.

DECISION N° 125

en date du 11 avril 1991

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 25 octobre 1990, déposée par M. Maurice Pierre et Mme Denise Pierre, anciens agents de l'Organisation, tendant a) à l'annulation de la décision prise par le Secrétaire général, qui a été notifiée à M. Maurice Pierre par une lettre du Directeur de l'Administration Générale et du Personnel en date du 4 octobre 1990, leur refusant l'octroi d'un ajustement fiscal sur la base de 50% de l'impôt effectivement payé sur les pensions versées par l'Organisation ; b) au remboursement des frais de justice exposés par eux, qui sont évalués à 6.000 frs ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 27 décembre 1990, dont la communication a été effectuée au conseil des requérants à la date du 2 janvier 1991, tendant au rejet de leur réclamation ;

Vu la réplique présentée le 29 janvier 1991, au nom des requérants ;

Vu le mémoire en intervention de l'Association du Personnel en date du 2 février 1991, pour soutenir les conclusions présentées par les requérants ;

Considérant que le Secrétaire général a fait savoir, par une note en date du 20 février 1991 émanant du Chef de la Direction Juridique, que les observations en réplique présentées le 29 janvier 1991 n'appelaient pas d'observations en duplique de la part du Secrétaire général ;

Après avoir entendu :

M. le Professeur Ruzié, Professeur à l'Université de Paris V, qui assistait les requérants ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants allèguent qu'en raison de l'interprétation donnée par le Secrétaire général aux dispositions de l'article 42 du Règlement du Régime de Pensions, et notamment du fait que l'ajustement prévu par cette disposition a été calculé de manière que la réduction d'impôt résultant du système du quotient familial prévu par la législation fiscale française a été appliquée séparément sur les revenus de chacun des deux conjoints, alors que, selon la législation fiscale française, cette réduction ne s'applique qu'une seule fois à l'ensemble des revenus des deux conjoints, ils ont été traités de manière incompatible avec ledit article 42 et avec le principe général de l'égalité de traitement ;

Considérant que la Commission de Recours ne saurait se prononcer quant aux effets des règles d'une fiscalité nationale sur l'application des dispositions en vigueur à l'OCDE et que, partant, la seule question dont elle puisse connaître est de déterminer l'interprétation exacte des règles de l'Organisation ;

Considérant que l'article 42 du Règlement du Régime de Pensions prévoit le principe et les modalités d'un ajustement des pensions servies pour tenir compte du fait que, dans certains Etats, ces pensions sont soumises à l'impôt ; que le paragraphe 3, 2ème alinéa distingue d'une part les titulaires d'une pension qui n'ont ni conjoint ni personne à leur charge et d'autre part tous les autres bénéficiaires ; que le 3ème alinéa de ce même paragraphe 3 énumère trois facteurs dont il ne sera pas tenu compte dans le calcul du montant de l'ajustement ;

Considérant que les trois facteurs ainsi énumérés ne visent manifestement pas une situation dans laquelle ils devraient être cumulativement réunis, mais trois situations distinctes ; que, partant, il est fait une interprétation exacte du texte en ne tenant pas compte des revenus du conjoint, quelle qu'en soit la source, dans le calcul de l'ajustement de la pension d'un agent ;

Considérant que les époux Pierre font partie des "autres bénéficiaires étant assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant" au sens du paragraphe 3, 2ème alinéa de l'article 42 du Règlement du Régime de Pensions ;

Considérant que ce texte doit, dans le contexte général du droit applicable à l'Organisation, être interprété comme ne permettant qu'une seule réduction par foyer fiscal ; qu'on ne comprendrait en effet pas pourquoi, en matière d'allocation telle que l'allocation de foyer (article 16/1.2 du Règlement) ou l'allocation pour personne à charge (article 16/2.2 du Règlement), les avantages qui pourraient résulter du fait que deux conjoints sont en même temps agents de l'Organisation ne peuvent pas être cumulés alors que les inconvénients qui résultent de cette même situation devraient l'être ;

Considérant dès lors que par analogie avec la règle applicable à l'allocation de foyer, les conjoints, agents retraités de l'Organisation, qui sont imposés dans un Etat dont la législation fiscale fait appel à la notion de foyer fiscal ou à une notion ayant les mêmes conséquences sur le mode d'imposition des conjoints, ne doivent être considérés comme "assimilés à des pensionnés obtenant une réduction d'impôt en tant que personnes mariées sans enfant" qu'en ce qui concerne celui des deux conjoints dont la pension est la plus élevée, l'autre n'étant pas considéré comme bénéficiant d'une telle réduction ;

Considérant dès lors que la décision du Secrétaire général concernant le calcul de l'ajustement fiscal des requérants doit être annulée ;

Décide :

1. La décision du 4 octobre 1990 est annulée dans la mesure où elle refuse de calculer l'ajustement fiscal dû aux époux Pierre sans appliquer à chacun des deux époux la réduction d'impôt en tant que personne mariée sans enfant.
2. Il est alloué aux requérants le remboursement de leurs frais et dépens dans la mesure où ils les justifient à concurrence de 6.000 francs.

DECISION N° 126

en date du 12 avril 1991

La Commission de Recours, composée de

M. le Professeur Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 29 janvier 1991, déposée par M. Georges Stern, ancien agent de l'Organisation, précédemment Chef de la Division des ventes et de la distribution des publications au Service des Publications, tendant a) à l'annulation de la décision en date du 30 novembre 1990 par laquelle le Secrétaire général a confirmé une décision antérieure qu'il a prise le 26 octobre 1990, de ne pas renouveler le contrat dont il était titulaire, qui est arrivé à son terme le 14 février 1991, et de ne pas lui accorder une indemnité en réparation du préjudice subi ; b) à défaut pour l'Organisation de le réintégrer à compter de la date de cessation de ses fonctions, de prendre toutes mesures, y compris pécuniaires, qui soient de nature à compenser le préjudice matériel qu'il a subi ; c) subsidiairement, à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi par lui, dont le montant est laissé à l'appréciation de la Commission ; et d) au remboursement des frais de justice exposés par lui, qu'il évalue à 40.000 frs, ainsi que des autres frais qu'il pourrait être amené à engager pour assurer sa défense devant la Commission ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 22 mars 1991, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu le mémoire en intervention de l'Association du Personnel pour soutenir les conclusions présentées par le requérant, en date du 27 mars 1991 ;

Considérant que le conseil du requérant a fait savoir au secrétaire de la Commission, par lettre en date du 27 mars 1991, que M. Stern renonçait à produire une réplique par écrit ;

Vu les justificatifs soumis dans l'intérêt de M. Stern relativement à certaines questions de fait soulevées dans les observations du Secrétaire général, transmis par le conseil du requérant le 2 avril 1991, et accompagnés de 31 pièces jointes ;

Vu les observations en date du 5 avril 1991 du Secrétaire général sur les justificatifs visés ci-dessus ;

Vu les justifications supplémentaires transmises par le conseil du requérant le 9 avril 1991 et accompagnées de 7 pièces jointes ;

Vu les observations du Secrétaire général sur les justifications supplémentaires, produites le 10 avril 1991 ;

Vu les renseignements produits avant et durant l'audience de la Commission par le représentant du Secrétaire général sur la demande du conseil du requérant, à titre de mesure d'instruction agréée par le Président de la Commission ;

Après avoir entendu

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Henri Smets, représentant de l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, M. John Llewellyn, Chef de Cabinet du Secrétaire général, et M. Bernard Hugonnier, Chef du Service des Publications ;

Après avoir pris connaissance d'une communication écrite transmise à la Commission par M. Gilles-André Gosselin, précédemment Chef du Service des Publications de l'OCDE ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Stern a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;



Considérant que M. Stern a été engagé par contrat en date du 3 novembre 1987 en qualité de Chef de la Division des ventes et de la distribution des publications au Service des Publications nouvellement créé ; qu'aux termes du paragraphe 3 de ce contrat, "cet engagement prendra effet pour une durée déterminée de trois ans, à compter de la date la plus rapprochée possible" ; et qu'aux termes du paragraphe 4 du même contrat, "conformément à l'Article 9 et à l'Instruction 109/1 correspondante, le présent engagement n'implique ni qu'il sera renouvelé ni qu'il sera converti en un autre type d'engagement ; à défaut de renouvellement ou de conversion, il prendra fin à la date initialement prévue. J'attire votre attention sur le fait que seule la présente offre constitue un engagement quelconque de la part de l'Organisation et que seuls les agents habilités à cet effet dans les Statut, Règlement et Instructions du Personnel peuvent engager l'Organisation en ce qui concerne le renouvellement ou la conversion des engagements de durée déterminée." ; que M. Stern a pris effectivement ses fonctions en février 1988 ; que le présent litige porte sur la décision annoncée au requérant par memorandum du Chef du Personnel en date du 10 août 1990 de ne pas renouveler l'engagement de M. Stern au-delà de sa date d'expiration, le 14 février 1991, décision confirmée par le Secrétaire général dans des courriers des 26 octobre et 30 novembre 1990, qui, au surplus, dénie à M. Stern tout droit à indemnité pour ce non-renouvellement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler le contrat de M. Stern et de lui refuser toute indemnité :

Considérant que, ainsi que le reconnaît le requérant, la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée relève de son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'elle n'est subordonnée à aucune condition résultant du Statut ou des termes mêmes du contrat ;

Considérant que si, dans les questions relevant du pouvoir discrétionnaire, la Commission ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Secrétaire général, elle doit néanmoins vérifier que les décisions du Secrétaire général ne sont contraires ni aux conditions de l'engagement de l'intéressé ni aux dispositions du Statut ou des règlements applicables ;

Considérant que, dans l'exercice de cette tâche, la Commission ne censure les actes du Secrétaire général que s'ils émanent d'un organe incompétent, se trouvent affectés d'un vice de forme ou de procédure, reposent sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettent de tenir compte de faits essentiels, sont entachés de détournement de pouvoir ou enfin tirent du dossier des conclusions manifestement erronées ;

Sur le moyen tiré de ce que les décisions des 10 août, 26 octobre et 30 novembre 1990 seraient entachées d'un défaut de motivation :

Considérant qu'il ressort tant des pièces du dossier que des témoignages produits devant la Commission et des déclarations concordantes des parties que, dans le courant des mois d'avril, mai et juillet 1990, M. Stern a eu plusieurs entretiens avec le Chef de Cabinet du Secrétaire général et le Secrétaire général lui-même ; qu'au cours de ces entretiens il a été clairement indiqué au requérant que son contrat ne serait pas renouvelé faute pour lui de trouver avec son supérieur, M. Hugonnier, un terrain d'entente sur leurs méthodes de travail respectives et sur la manière dont ils devraient collaborer ; qu'au cours du dernier de ces entretiens, le 30 juillet, il a été indiqué par le Secrétaire général à M. Stern, selon les termes mêmes de sa requête, "qu'il avait décidé de ne pas renouveler son contrat lorsque celui-ci viendrait à expiration en février 1991 considérant que ni la méthode de travail, ni la personnalité du requérant ne s'accordaient avec celles de M. Hugonnier" ; que le requérant, qui n'a d'ailleurs à aucun moment demandé à avoir une communication écrite des motifs de cette décision, en était ainsi suffisamment informé ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées seraient entachées d'un défaut de motivation ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré de ce que les décisions attaquées seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir :

Considérant qu'à la suite du départ de M. Gosselin, premier Chef du Service des Publications avec lequel M. Stern avait été appelé à travailler, un nouveau Chef de Service, M. Hugonnier, a été désigné en septembre 1989 ; que, dès la fin de l'année 1989, un désaccord est apparu entre M. Hugonnier et M. Stern sur les méthodes de travail de ce dernier ; que ce différend s'est aggravé lorsque M. Stern a eu connaissance au mois de février 1990 du rapport d'évaluation de son activité en 1989 établi par son nouveau supérieur, rapport qui, sur plusieurs rubriques importantes, se traduisait par une appréciation très inférieure à celle qu'avait portée M. Gosselin sur le travail de M. Stern ; qu'au cours des entretiens ci-dessus évoqués avec le Chef de Cabinet du Secrétaire général, M. Stern a contesté la capacité de son nouveau supérieur hiérarchique, à tout le moins en ce qui concerne l'évaluation de sa propre activité ; qu'en estimant, sur la base de l'ensemble de ces faits non contestés, que l'intérêt du service ne permettait pas la poursuite de la collaboration entre M. Hugonnier et M. Stern au sein de l'Organisation, et en décidant que son contrat ne serait pas renouvelé, le Secrétaire général n'a entaché cette mesure ni d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir ; que, par suite, il n'y avait pas lieu à indemnisation du préjudice matériel résultant pour M. Stern de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions contestées ne sont entachées d'aucun vice susceptible de conduire la Commission à les annuler ;

Sur les conclusions à fin d'indemnité pour préjudice moral :

Considérant que le requérant allègue qu'il aurait subi un préjudice moral du fait que les conditions dans lesquelles le non-renouvellement de son contrat est intervenu porteraient atteinte à sa réputation et ne permettraient pas son reclassement ;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus que le licenciement de M. Stern, consécutif à un désaccord de méthode avec un supérieur hiérarchique, ne saurait être interprété comme reposant sur une appréciation négative des capacités de l'intéressé ; que, dans les circonstances de l'espèce, le versement d'une indemnité à raison d'un traitement qui, pour n'être pas illicite serait inéquitable, n'apparaît pas justifié ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que la Commission donne acte à l'Association du Personnel de son intervention au soutien des conclusions de M. Stern ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu d'ordonner le remboursement à M. Stern des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire dans la limite de 15.000 frs ;

Décide :

1. La requête de M. Stern est rejetée.
2. Il est alloué à M. Stern le remboursement de ses frais et dépens dans la mesure où il les justifie dans la limite de 15.000 frs.
3. Le cautionnement déposé sera remboursé au requérant.

DECISION N° 127

en date du 8 juillet 1991

Décision du Président de la Commission de Recours

Le Président de la Commission de Recours,

Vu l'article 3 b) du Règlement de Procédure de la Commission ;

Vu la requête sommaire déposée le 14 mai 1991 par Mme Lise David, ancien agent de l'Organisation, tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général qui lui a été notifiée le 25 mars 1991, de lui verser une somme égale à une année d'émoluments valeur juin 1981 (au lieu de trois années), accompagnée d'intérêts simples (au lieu d'intérêts composés) à des taux jugés par la requérante comme insuffisants, et au paiement par l'Organisation d'une indemnité pour le préjudice moral subi par elle ;

Considérant que, par lettre en date du 24 mai 1991, le conseil de la requérante a fait savoir au Président de la Commission que les pourparlers engagés avec le représentant du Secrétaire général avaient abouti à une solution acceptable ; que Mme David s'est désistée de ce fait de sa réclamation originale ; que ce désistement est pur et simple ;

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la requête de Mme David.

DECISION N° 128

en date du 9 juillet 1991

La Commission de Recours, composée de

M. Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu la requête sommaire introduite le 21 décembre 1990 par M. Hennie Duisenberg, ancien agent de l'Organisation, tendant a) à l'annulation de la décision en date du 13 novembre 1990 qui lui a été notifiée par le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel, par laquelle le Secrétaire général a confirmé une décision antérieure qu'il a prise le 10 septembre 1990 de mettre fin à son engagement à compter du 31 octobre 1990, en application de l'article 11 a) ii) du Statut du Personnel, cette annulation étant prononcée avec toutes les conséquences de droit qui en découlent ; b) à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi par lui, dont le montant est laissé à l'appréciation de la Commission ; et c) au remboursement des frais de justice exposés par lui, qu'il évalue à 40.000 frs, ainsi que des autres frais qu'il pourrait être amené à engager pour assurer sa défense devant la Commission ;

Considérant que le requérant a demandé, lors du dépôt de cette requête sommaire, à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la date où il aura reçu notification de la décision de l'Organisation concernant le choix du titulaire du poste pour lequel il s'est porté candidat ; que cette demande n'a pas soulevé d'objection de la part du Secrétaire général ; que le Président de la Commission a accordé un délai de deux mois, étant entendu qu'il devait courir à compter du 15 janvier 1991 ; qu'une nouvelle demande a été présentée par le conseil du requérant le 20 février 1991 en vue d'obtenir une prorogation jusqu'au 2 mai 1991 du délai en question ; que le Secrétaire général n'a pas émis d'objection à cette prorogation ; que le Président de la Commission y a donné son agrément ;

Vu le mémoire ampliatif soumis le 29 avril 1991 au nom du requérant, reprenant les conclusions de la requête sommaire ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 21 juin 1991, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu le mémoire en intervention de l'Association du Personnel pour soutenir les conclusions présentées par le requérant, en date du 28 juin 1991 ;

Considérant que le conseil du requérant a fait savoir au secrétaire de la Commission, par lettre en date du 28 juin 1991, que M. Duisenberg renonçait à produire une réplique par écrit ;

Après avoir entendu

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Dale Andrew, représentant de l'Association du Personnel ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que M. Duisenberg a régulièrement déposé le cautionnement prévu à l'article 2 d) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours ;

Considérant que le requérant est entré au service de l'Organisation le 1er septembre 1978 au grade A4 ; qu'il a été admis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à compter du 1er septembre 1982 ; que par note du 23 janvier 1990 il a été informé que le poste qu'il occupait avait été supprimé dans le budget 1990 et qu'en conséquence son engagement prendrait fin conformément à la règle 11 a) ii) du Statut du Personnel sous réserve qu'il avait la possibilité de demander à effectuer une période probatoire de trois mois au plus sur un poste de grade A3/4 vacant ou prochainement vacant selon une liste jointe à ladite note ; que ce même 23 janvier 1990, le requérant a demandé à pouvoir effectuer une telle période probatoire ; que le 23 février il a précisé que cette période s'effectuerait sur le poste A4 vacant dans la Section inter-organisations d'étude des salaires et des prix, étant entendu qu'il aurait "l'option, pendant les trois premières semaines, de continuer la période probatoire sur le poste A3 également vacant dans cette section" ; que ce même 23 février, le début de la période probatoire a été fixé au 1er mars ; que le 20 mars 1990 le requérant a déclaré

vouloir faire usage de la possibilité de continuer sa période probatoire sur le poste de grade A3 ; que le 27 mars le requérant a été informé que, malgré le changement de poste sur lequel la période probatoire avait lieu, celle-ci prendrait fin le 31 mai ; que le rapport d'évaluation de la période probatoire aboutit à une conclusion négative quant à l'emploi du requérant sur le poste vacant ; que, même si par la suite cette reconnaissance a été nuancée, le 14 juin 1990 le requérant a admis qu'il n'avait pas pleinement satisfait aux exigences du poste vacant ; que le 10 septembre 1990 le requérant a reçu une note lui faisant savoir qu'il serait mis fin à ses services à compter du 31 octobre, étant entendu qu'il recevrait un versement équivalent aux quatre mois de préavis prévu par les articles 11 e) du Statut du Personnel et 111/2 des instructions, ainsi que les indemnités dues pour perte d'emploi selon l'article 17/7 du Règlement du Personnel ; qu'entre temps, par note du 9 juillet 1990, le requérant avait été informé qu'il serait considéré comme un candidat interne pour toutes les vacances de poste qui seraient publiées pendant l'année suivant son départ de l'Organisation ; qu'en outre, en juillet, septembre et novembre 1990, l'Organisation a soumis le nom du requérant à divers chefs de service en vue de son reclassement ; qu'enfin, à plusieurs reprises, des listes de postes vacants de grade A4 lui ont été communiquées ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général :

Considérant que dans sa Décision N° 116 rendue sur la réclamation Chambers, la Commission de Recours a rappelé que "selon un principe général du droit de la fonction publique internationale, un effort doit être fait pour tenter de trouver un nouvel emploi correspondant aux qualifications des agents en service depuis très longtemps avant qu'il ne soit mis fin à leur engagement" ;

Considérant que selon l'instruction 111/1.3, en cas de suppression ou de transfert de poste, un agent peut demander à effectuer une période probatoire de trois mois au plus dans le poste transféré ou dans un autre poste vacant ou qui pourrait le devenir ; que, si cette faculté offerte à l'agent dont le poste a été supprimé ou transféré, répond en partie aux exigences résultant du principe général du droit de la fonction publique qui vient d'être rappelé, le Secrétaire général doit également rechercher activement, spontanément et de bonne foi, compte tenu de l'ancienneté et de la qualité des services de cet agent, un emploi adapté à ses qualifications ;

Considérant qu'en l'espèce, quels que soient les problèmes que pose nécessairement pour un agent l'adaptation à de nouvelles tâches, surtout après une période de service relativement prolongée dans un même service, le requérant a choisi librement le poste vacant dans lequel il a effectué une période probatoire ; qu'en particulier il n'a pas démontré que des pressions exercées

sur lui l'auraient déterminé à renoncer à poursuivre cette période sur le poste A4 sur lequel elle avait été commencée ; qu'à la fin de la période probatoire, le requérant a lui-même admis qu'il n'était pas pleinement qualifié pour accomplir certaines des tâches du poste vacant ; que dès lors la période probatoire a été effectuée de manière régulière ;

Considérant que le seul cas où une deuxième période probatoire aurait été accordée, invoqué par le requérant à titre de précédent, ne saurait être retenu en l'espèce dès lors qu'il concernait une situation dans laquelle la période probatoire avait été considérée comme irrégulière ;

Considérant que le Secrétaire général a poursuivi ses efforts pour trouver un nouvel emploi au requérant en lui remettant des listes de postes vacants, en le considérant comme un "candidat interne" dans toutes les nominations intervenant pendant une période prolongée au-delà de la période de préavis et, surtout, en proposant sa candidature auprès de divers services de l'Organisation ;

Considérant dès lors que le Secrétaire général a pris des mesures que la Commission considère comme en l'espèce suffisantes pour remplir les devoirs que lui impose le principe général du droit de la fonction publique rappelé plus haut ;

Considérant qu'en conséquence, la conclusion de la requête tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général doit être rejetée ;

Sur la conclusion tendant à l'allocation d'une indemnité pour préjudice moral :

Considérant que l'allocation d'une indemnité pour préjudice moral en cas de rejet de la conclusion principale d'une requête ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles d'une gravité particulière ; que de telles circonstances n'existent pas en l'espèce ;

Considérant dès lors que cette conclusion doit elle aussi être rejetée ;

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Considérant que la Commission donne acte à l'Association du Personnel de son intervention au soutien des conclusions de M. Duisenberg ;



Sur les conclusions tendant à l'octroi de frais et dépens :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu d'ordonner le remboursement à M. Duisenberg des frais qu'il justifiera avoir exposés dans la présente affaire dans la limite de 10.000 frs ;

Décide :

1. La requête de M. Duisenberg est rejetée.
2. Il est alloué à M. Duisenberg le remboursement de ses frais et dépens dans la mesure où il les justifie dans la limite de 10.000 frs.
3. Le cautionnement déposé sera remboursé au requérant.

DECISION N° 129

en date du 21 janvier 1992

La Commission de Recours, composée de

M. Blaise KNAPP, Président,  
Mme Elisabeth PALM  
et M. Jean MASSOT,

M. Thierry MONNIER et M. Colin McINTOSH assurant les services du Secrétariat.

Vu la réclamation en date du 8 juillet 1991, déposée par Mme Anne-Marie Mansey, ancien agent de l'Organisation, tendant a) à l'annulation de la décision du Directeur de l'Administration Générale et du Personnel en date du 20 mars 1991, confirmant la décision que le Secrétaire général a prise le 15 novembre 1990, de ne pas prendre en considération la période des services qu'elle a accomplis antérieurement au 1er juin 1974 dans la détermination du montant de l'indemnité de perte d'emploi qu'elle a perçue lors de son départ de l'Organisation ; b) au versement du complément de l'indemnité de perte d'emploi découlant de la prise en compte de ses services en qualité d'agent auxiliaire dans le calcul de ladite indemnité ; c) à l'allocation d'une somme forfaitaire de 3.000 francs pour compenser le retard de ce paiement et couvrir les frais de voyage engagés par l'intéressée ;

Vu les observations du Secrétaire général en date du 8 novembre 1991, tendant au rejet de cette réclamation ;

Vu le mémoire en intervention de l'Association du Personnel pour soutenir les conclusions présentées par la requérante, en date du 9 décembre 1991 ;

Vu la réplique présentée par l'intéressée le 12 décembre 1991 ;

Vu la duplique soumise par le Secrétaire général le 16 décembre 1991 ;

Considérant que le Secrétaire général a demandé que, conformément à l'article 7 e) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement de la Commission de Recours, la requête ne fasse pas l'objet de débats oraux ; que la requérante a refusé de donner l'accord prévu par cette disposition ; qu'en conséquence un débat oral a été organisé ;

Vu les renseignements produits avant l'audience de la Commission par le représentant du Secrétaire général sur la demande du conseil de la requérante, et contenant la liste des agents auxiliaires en fonction au 30 novembre 1991 ;

Après avoir entendu

M. Georges Bessoles, Secrétaire exécutif de l'Association du Personnel ; M. Alain Bilot, Administrateur à l'Organisation ; et M. Jean-Pierre Pellegrin, Administrateur principal à l'Organisation, qui assistaient la requérante ;

M. François Rousseau, Conseiller Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Malcolm Gain, Président de l'Association du Personnel ;

Et, en qualité de témoins, Mme Josiane Adouane, Chef de l'Unité de gestion des données, des indemnités et de la documentation, Division des rémunérations, des affaires sociales et de la communication, Direction de l'Administration générale et du Personnel ; M. Stephen Sanderson, Assistant informatique, Direction de l'Environnement ; Mme Sophie Demirci, Assistante, Unité des affaires sociales, Division des rémunérations, des affaires sociales et de la communication, Direction de l'Administration générale et du Personnel ; M. Philippe Denecker, Division du Marketing, Service des Publications ; M. Giovanni Rufo, Administrateur principal, Division de la politique de la science et de la technologie, Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie ; M. François Chesnais, Administrateur principal, Division de la politique de la science et de la technologie, Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la conclusion tendant à l'annulation de la décision du Secrétaire général :

Considérant qu'en 1989, l'Organisation a versé à la requérante l'indemnité statutaire pour perte d'emploi due au titre de l'article 17/7.3 du Règlement du personnel sans prendre en considération les périodes d'emploi en qualité d'auxiliaire dans le calcul de cette indemnité ; que le 19 mars 1990 la

requérante a demandé que le Comité consultatif mixte soit saisi de la question de savoir si ces périodes n'auraient pas dû être prises en considération ; que dans son avis, communiqué à la requérante le 15 novembre 1990, ce Comité a déclaré que la décision du Secrétaire général ne méconnaissait pas les dispositions statutaires applicables mais que les textes devraient être révisés dans le sens de la meilleure cohérence et d'une plus grande équité ; que ce même 15 novembre le Directeur de l'Administration générale et du personnel a maintenu la position prise précédemment par l'Organisation ; que cette position a été répétée les 20 mars et 27 mai 1991 en réponse à des lettres de la requérante ; que la requête, dirigée contre la décision du 20 mars, a été déposée le 9 juillet 1991 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le Secrétaire général ;

Considérant qu'en droit la question à juger est identique à celle dont la Commission de recours a connu dans sa Décision N° 110 du 4 mars 1988 ; que les arguments présentés par la requérante ne sont pas de nature à justifier un changement de la jurisprudence de la Commission mais portent sur la question de savoir si la règle applicable est opportune en équité et sur la suite qu'il conviendrait de donner aux recommandations du Comité consultatif mixte, questions qui échappent à la compétence de la Commission ;

Considérant dès lors que la requête ne peut être que rejetée ;

Sur les conclusions en indemnité :

Considérant que le rejet de la conclusion principale entraîne le rejet des conclusions accessoires qui en dépendent ;

Sur l'intervention de l'Association du personnel :

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à l'Association de son intervention au soutien des conclusions de la requête ;

Décide :

L'ensemble des conclusions de la requête est rejeté.